

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS (CIRGL)

Kinshasa, République Démocratique du Congo, le 16 juin 2022

Déclaration de Kinshasa sur le renforcement de la coopération judiciaire dans la région des Grands Lacs

Nous, Ministres de la Justice des pays de la région des Grands Lacs, réunis à Kinshasa le 16 juin 2022, à l'invitation de Son Excellence Madame Rose Mutombo Kiese, Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République Démocratique du Congo,

Conscients qu'au cours des dernières décennies, la criminalité transnationale organisée - y compris le terrorisme - a augmenté en ampleur et en impact pour devenir un défi majeur particulièrement pour la région des Grands Lacs d'Afrique ;

Soulignant l'importance du renforcement de la coopération régionale et interrégionale entre les parties prenantes du secteur de la justice pénale dans les affaires de criminalité transnationale organisée, notamment par le recours à des accords multilatéraux et bilatéraux d'entraide judiciaire et d'extradition ;

Nous félicitant, dans le cadre de la préparation des présentes Assises, de la tenue de la 7^{ème} réunion du Réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs (le « Réseau »), mécanisme de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) et principal outil de soutien au travail des autorités centrales en matière de justice pénale dans la région des Grands Lacs, facilitant ainsi des réponses plus diligentes aux demandes d'assistance et un accroissement d'enquêtes et de poursuites réussies ;

Nous référant au Pacte de la CIRGL sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, signé en 2006, et à ses dix Protocoles connexes, notamment le Protocole sur la coopération judiciaire ; et **encourageant** leur ratification, dans les meilleurs délais, par les États membres qui ne l'ont pas encore fait ;

Reconnaissant qu'en vue de soutenir la mise en œuvre des engagements régionaux de l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération (« l'Accord-cadre »), signé en 2013, ainsi que la Stratégie pour la Consolidation de la Paix, la Prévention et la Résolution des conflits dans la région des Grands Lacs, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les Grands Lacs (B/ESSG-GL) a joué un rôle important dans la promotion du Réseau à travers un soutien coordonné de différentes entités onusiennes et non onusiennes, telles que l'Institut International pour la Justice et l'Etat de Droit (IIJ), co-facilitateur de la présente Réunion ministérielle ;

Prenant en considération les recommandations internationalement reconnues décrites dans les *Bonnes Pratiques pour les Autorités centrales* de l'IIJ qui exposent les considérations institutionnelles, juridiques et pratiques pour établir et soutenir des institutions efficaces responsables de l'entraide judiciaire et de l'extradition ;

Notant l'appel du Réseau en faveur de l'harmonisation des cadres juridiques nationaux sur l'entraide judiciaire et l'extradition ainsi que l'allocation de ressources suffisantes pour permettre aux Autorités centrales de fonctionner efficacement ;

Réaffirmant notre engagement inébranlable à mettre en œuvre la Déclaration sur la Justice et la Bonne Gouvernance adoptée en mai 2019 ;

Nous félicitant de la tenue de la 7^e réunion du Réseau de coopération judiciaire des Grands Lacs et des recommandations convenues lors de la réunion et **encourageant** le Réseau à veiller à leur mise en œuvre dans les délais ;

Soulignant que, malgré les progrès importants réalisés, de nouveaux efforts concertés sont nécessaires pour défendre et protéger les droits de l'homme, promouvoir la justice et lutter contre l'impunité et les violations graves des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs ;

Ayant examiné les options pour renforcer la coopération judiciaire, **convenons de** ce qui suit :

En ce qui concerne le cadre juridique régissant l'entraide judiciaire,

- a) Adopter des lois nationales cohérentes et détaillées sur l'entraide judiciaire ou actualiser les textes existants pour garantir la sécurité juridique et la clarté des procédures de traitement des demandes entrantes et sortantes, encourager la coopération régionale et internationale et assurer la mise en œuvre de cette Déclaration ;
- b) Promouvoir le rapprochement des législations nationales et l'harmonisation des procédures relatives à l'entraide judiciaire, y compris en adoptant des lignes directrices basées sur l'*Ensemble des directives standardisées relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale pour la région des Grand Lacs*, annexé à la présente Déclaration ;
- c) Encourager le Réseau à adopter une directive uniforme applicable aux deux systèmes juridiques en vue d'aplanir les différences de nature à entraver la coopération judiciaire et de faciliter la coopération la plus large possible entre les États membres ; et
- d) Veiller à ce que les documents supplémentaires – tels que les règlements internes, les manuels, les directives et les meilleures pratiques en matière d'entraide judiciaire – soient rédigés avec des références claires aux cadres existants de la CIRGL, à savoir le Protocole de la CIRGL sur la coopération judiciaire, et tenant compte des recommandations issues des documents finaux des réunions précédentes du Réseau et des obligations régionales et internationales, notamment les conventions multilatérales.

En ce qui concerne les mécanismes institutionnels internes et les procédures d'entraide judiciaire,

- a) Mettre en place une Autorité centrale nationale désignée dont la seule fonction est de recevoir, transmettre et s'assurer de l'exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire pour faciliter la coopération judiciaire internationale en matière pénale ;
- b) Désigner ladite Autorité centrale comme point de contact national pour l'entraide judiciaire dans toute législation interne pertinente, les traités bilatéraux et les conventions multilatérales, conformément aux obligations régionales et internationales ;
- c) La doter de ressources financières et techniques adéquates et la pourvoir, de façon appropriée, d'experts juristes spécialisés et bien formés ainsi que d'un personnel administratif adéquat, afin qu'elle puisse remplir efficacement ses fonctions ;
- d) Fournir au personnel de l'Autorité centrale et aux autres praticiens concernés, y compris les procureurs, les autorités judiciaires et les responsables de l'application de la loi, de directives détaillées et accessibles sur les procédures et les politiques nationales d'entraide judiciaire applicables ;

- e) Fournir au personnel de l'Autorité centrale et aux autres praticiens concernés, y compris les procureurs, les autorités judiciaires et les responsables de l'application de la loi, des opportunités de formation sur les matières liées à l'entraide judiciaire, avec le soutien de la CIRGL, de l'IJ, des Nations Unies et d'autres partenaires ;
- f) Mettre en place et maintenir un système de gestion des affaires pour suivre les progrès accomplis, comprenant un mécanisme de hiérarchisation des priorités pour permettre l'exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire pertinentes et/ou urgentes ;
- g) Envisager le détachement de personnel de l'Autorité centrale, de magistrats de liaison et/ou d'attachés juridiques auprès des juridictions voisines ; et
- h) Encourager l'utilisation de méthodes informelles de coopération entre services de l'application des lois et de partage de renseignements, y compris les enquêtes conjointes, lorsque le droit interne le permet et que l'entraide judiciaire formelle n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne l'émission, le transfert et la réception des demandes d'entraide judiciaire,

- a) Encourager une communication directe entre les Autorités centrales afin d'améliorer l'efficacité avec laquelle l'entraide judiciaire peut être accordée et de contribuer à instaurer la confiance et surmonter les obstacles juridiques à la coopération pouvant naître de la communication par voie diplomatique ;
- b) Permettre la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire à destination et en provenance d'autres Autorités centrales, y compris par voie électronique ;
- c) Encourager les échanges informels avec les Autorités centrales étrangères avant la transmission des demandes formelles afin d'accroître la qualité de ces demandes et d'en faciliter l'exécution ultérieure ;
- d) S'assurer que l'Autorité centrale procède à un examen minutieux de toutes les demandes d'entraide judiciaire sortantes avant leur transmission afin de s'assurer qu'elles répondent aux exigences légales et procédurales de l'État requérant ;
- e) S'assurer que l'Autorité centrale enregistre toutes les demandes d'entraide judiciaire entrantes dans les meilleurs délais, après leur réception et avant d'examiner en détail la viabilité juridique et pratique d'une acceptation formelle de la demande et que l'Autorité centrale confirme la réception des demandes et tient les autorités requérantes informées de leur état d'exécution ; et
- f) Établir des plates-formes électroniques sécurisées pour la communication et la transmission des demandes d'entraide judiciaire, y compris la mise en place de courriels de domaine gouvernemental pour tout le personnel de l'Autorité centrale.

En ce qui concerne l'exécution des demandes d'entraide judiciaire,

- a) Habilitier l'Autorité centrale à prendre des mesures ou à coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire par une autorité compétente ;
- b) Garantir qu'une fois une demande d'entraide judiciaire acceptée et transmise à l'autorité compétente pour exécution, l'Autorité centrale partage avec l'Autorité centrale requérante les informations sur l'évolution de la demande et les coordonnées de l'autorité d'exécution ;

- c) Veiller à ce que l'Autorité centrale respecte les formalités et les procédures d'exécution expressément indiquées par l'autorité requérante, sauf si elles sont contraires au droit national ;
- d) S'assurer que le personnel de l'Autorité centrale préserve la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire dans la mesure du possible au regard de la législation nationale comme moyen de protéger l'intégrité des enquêtes et des poursuites, et adopter des mesures réprimant la violation de l'obligation de confidentialité ; et
- e) Veiller à ce que l'Autorité centrale informe l'Autorité centrale requérante le plus rapidement chaque fois qu'elle est tenue par le droit interne de notifier une partie d'une demande d'entraide judiciaire, afin d'éviter de compromettre une enquête ou une poursuite pénale en cours.

En ce qui concerne le refus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire,

- a) Encourager la coopération régionale et internationale la plus large en matière criminelle entre pays et ne pas interdire la fourniture de l'entraide judiciaire ni la soumettre à des conditions contraires au principe et normes du droit international ;
- b) Réduire les motifs de refus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire, notamment le motif de double incrimination ;
- c) S'assurer, chaque fois que possible, que l'Autorité centrale, lorsqu'elle considère qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une demande d'entraide judiciaire ou que l'exécution n'est pas possible dans le délai indiqué, ne donne pas un refus formel avant de consulter l'Autorité centrale requérante pour déterminer si les obstacles à l'exécution peuvent être surmontés ou si la demande peut être modifiée pour permettre l'octroi de l'entraide ; et
- d) Garantir, lorsque l'exécution d'une demande d'entraide ne peut être accordée, que l'Autorité centrale fournisse à l'Autorité centrale requérante les motifs du refus d'exécution et explore les moyens d'exécuter la demande sans enfreindre les lois nationales.

En ce qui concerne les prochaines démarches prioritaires visant la mise en œuvre effective de la Déclaration de Nairobi,

- a) Charger la CIRGL, avec l'appui du B/ESSG-GL, de mettre en place un comité de suivi qui se réunira au moins une fois par an à l'effet d'évaluer la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi, y compris le respect par les États membres de la CIRGL des engagements auxquels ils ont souscrit dans cette Déclaration, et encourager la tenue d'une première réunion dudit comité de suivi avant la fin de l'année 2022 ;
- b) Charger le Réseau de continuer à encourager les contacts et l'échange d'expériences entre points focaux du Réseau comme moyen de contribuer à la mise en œuvre de cette Déclaration ;
- c) Demander au Réseau de lancer des consultations sur l'établissement d'une politique commune en réponse à la criminalité transfrontalière dans la région ;
- d) Renforcer les mesures et mécanismes de justice transitionnelle aux niveaux national et régional, et établir un lien direct entre les mécanismes de justice transitionnelle et les programmes de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réinstallation, et Relèvement Communautaire ;

- e) Encourager la mise en place et l'implémentation des mesures de protection spéciales pour les magistrats chargés d'affaires sensibles, ainsi que les victimes et les témoins.
- f) Mettre l'accent sur la nécessité de travailler sur les garanties de non-répétition pour briser le cycle de la violence, et s'assurer que l'approche basée sur les victimes soit au centre du processus ;
- g) Demander au Réseau de privilégier une approche basée sur les droits de l'homme, en mettant en avant notamment le respect de l'ensemble des instruments régionaux et internationaux en matière des droits de l'homme, la participation effective de toutes les parties prenantes parmi les justiciables dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mécanismes de coopération judiciaire ;
- h) Charger le Réseau de travailler de concert avec le Comité de prévention du génocide de la CIRGL pour mettre en place des mesures spécifiques de coopération judiciaire permettant de prévenir et de lutter efficacement contre les crimes graves, le discours de la haine et l'incitation à la violence tout en respectant les conditions nécessaires à l'exercice des libertés fondamentales, notamment d'opinion, d'association, d'expression et de manifestation pacifique ;
- i) Demander au Réseau de travailler en consultation étroite avec toutes les parties prenantes pour s'assurer que les droits des victimes en tant que justiciables soient pris en compte dans le cadre de la coopération judiciaire et que les saisines, séquestres et autres mesures conservatoires prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération judiciaire contribuent à garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice, aux réparations ainsi qu'aux garanties de non-répétition, ainsi que garantir l'accès à la justice aux survivantes et/ou leurs ayants droits, y compris par la mise en place d'une assistance légale et holistique et mettre en place des mesures de protection judiciaire aux survivantes et autres victimes ; et
- j) Demander les Nations Unies, l'IJJ et d'autres partenaires techniques à soutenir la mise en œuvre des programmes spécifiques de renforcement des capacités pour améliorer les capacités et les connaissances techniques des acteurs judiciaires et d'autres acteurs concernés et leur permettre de mieux appliquer les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, à la lutte contre l'impunité et à la lutte contre les stéréotypes sexistes préjudiciables, y compris la mise en œuvre des mesures de cette Déclaration.

Fait à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, le 16 juin 2022.